

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de la transition écologique  
et solidaire  
Transports

---

**Décret n°**  
**modifiant le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 relatif au statut du corps des ingénieurs**  
**électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne**

NOR :

**Publics concernés :** fonctionnaires de catégorie A appartenant au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne.

**Objet :** mise en œuvre de mesures issues du protocole social de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR) pour le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA).

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions modifiant l'accès au grade de divisionnaire, qui entrent en vigueur le 15 décembre 2018, et de celles modifiant notamment la structure de carrière et les modalités de reclassement dans ce corps, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Notice :** le décret procède à la mise en œuvre des dispositions du protocole social de la DGAC et du protocole PPCR au bénéfice du corps des IESSA. Le décret réduit le nombre de grades en supprimant celui d'ingénieur principal, et décline les trois grades du corps ainsi que leurs échelons respectifs, la durée du temps passé dans chacun de ces échelons, les modalités d'avancement au grade supérieur et le reclassement des agents dans cette nouvelle structure de carrière. Il prévoit une nouvelle voie de recrutement externe, ouverte aux titulaires d'un diplôme de niveau I. Enfin, le texte prévoit, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, une bonification d'ancienneté de deux ans pour les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne, recrutés par la voie du concours externe et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011 de la Commission du 17 octobre 2011 établissant des exigences communes pour la fourniture de services de navigation aérienne et modifiant les règlements (CE) n° 482/2008 et (UE) n° 691/2010 ;

Vu le code de la recherche, notamment l'article L.412-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment l'article 148 ;

Vu la loi n° 90-557 du 2 juillet 1990 relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 relatif au statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relative aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'entrée aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires, en date du ....;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le décret du 16 janvier 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 19 du présent décret.

**Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions applicables le lendemain du jour de la publication du présent décret**

**Article 2**

L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. ».

### Article 3

L'article 6 est ainsi modifié :

1° Le a) du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Par la voie de concours externes ainsi qu'il suit :

« 1° Par la voie de concours externes ouverts par spécialités :

« 1.1° Aux titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au III dans les domaines mathématiques, sciences et techniques dans la spécialité « mathématiques, physique appliquée ;

« 1.2° Aux titulaires d'un diplôme universitaire de technologie (DUT) pour chacune des spécialités « Génie électrique et informatique industrielle » et « Réseaux et télécommunications » ;

« 1.3° Ou dans l'un et l'autre cas, aux titulaires d'une qualification ou d'une formation reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 relative aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'entrée aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

« 1.4° Peuvent également se présenter aux concours externes ouverts par spécialités, les candidats qui justifient, à la date de publication des résultats d'admissibilité des concours, d'une inscription en seconde année de classe préparatoire ou en deuxième année universitaire en vue de l'obtention de l'un des titres ou diplômes précités, ou bien d'une qualification ou d'une formation reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 précité.

« La liste des spécialités, autres que celles définies ci-dessus, est fixée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

« 2° Par la voie d'un concours externe spécial :

« 2.1° Ouvert aux candidats qui justifient d'un diplôme classé au moins au niveau I dans les domaines mathématiques, sciences et techniques, ou d'une qualification ou d'une formation reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 précité ;

« 2.2° Peuvent également se présenter au concours externe spécial, les candidats qui justifient, à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'une qualification ou d'une formation reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 précité. ».

2° Le b) du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Par la voie d'un concours interne ouvert :

« 1° Aux fonctionnaires et agents de droit public justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics ;

« 2° Aux ouvriers d'État régis par le décret du 8 janvier 1936 modifié fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du ministère de l'air, aux ouvriers des parcs et ateliers régis par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928, justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics. » ;

3° Le premier alinéa du c) du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par la voie d'un examen professionnel réservé : » ;

4° Au 3° du c) du I, les mots : « des services spéciaux des bases aériennes, des équipes spécialisées des bases aériennes, » sont supprimés ;

5° Les deux derniers alinéas du II sont supprimés ;

6° Après le II, il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Pour les candidats visés au 1.4° du 1° du a) et au 2.2° du 2° du a) du I de l'article 6 reçus aux concours, l'admission à l'Ecole nationale de l'aviation civile est subordonnée à la validation du cycle d'études prévu pour se présenter aux concours concernés. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés. ».

#### **Article 4**

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7- : Le nombre des emplois offerts au recrutement par voie de concours est réparti ainsi qu'il suit :

« 1° - 70% au plus pour les concours externes ouverts par spécialités prévus au 1° du a) du I de l'article 6 ;

« 2° - 5% au moins et 15% au plus pour le concours externe spécial prévu au 2° du a) du I de l'article 6 ;

« 3° - 15% au plus pour le concours interne prévu au b) du I de l'article 6 ;

« 4° - 15 % au moins des emplois à pourvoir, par examen professionnel réservé prévu au c) du I de l'article 6.

« Les postes non pourvus au titre de l'une ou l'autre des voies de recrutements prévues aux 1°, 2°, 3° ci-dessus, peuvent être reportés sur une ou plusieurs voies de recrutements.

« Les postes non pourvus au titre du 4° ci-dessus peuvent être reportés au titre du 3° ci-dessus.

« Ces reports ne peuvent toutefois avoir pour effet de majorer de plus de 50% le nombre des postes initialement offerts aux candidats du ou des concours qui en bénéficient.

« Les postes non pourvus au titre de l'une des spécialités peuvent être offerts aux candidats d'une autre spécialité.

« Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile fixe chaque année, après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique, le nombre d'emplois offerts aux concours et leur répartition par spécialité, ainsi que les dates de clôture des inscriptions, la date de la première réunion du jury ou la date des épreuves.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la fonction publique fixe les règles d'organisation générale et les modalités de sélection qui peuvent être communes. ».

#### **Article 5**

A l'article 8, les mots : « les candidats reçus aux épreuves des concours prévus à l'article 6 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « les lauréats des concours prévus à l'article 6 ».

## Article 6

L'article 9 est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas du a) du I sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les candidats reçus aux concours prévus au 1° du a) du I et au b) du I de l'article 6 ci-dessus sont nommés élèves ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. » ;

« Ils suivent une formation de trois ans à l'Ecole nationale de l'aviation civile et dans les services de la navigation aérienne, comportant une période d'enseignement théorique et des stages pratiques. Les programmes et les modalités de cette formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la fonction publique. » ;

2° Le b) du I est ainsi rétabli :

« b) Les candidats reçus au concours prévue au 2° du a) du I de l'article 6 sont nommés ingénieurs électroniciens stagiaires des systèmes de la sécurité aérienne par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

« Ils suivent une formation de deux ans à l'Ecole nationale de l'aviation civile et dans les services de la navigation aérienne, comportant une période d'enseignement théorique et des stages pratiques. Les programmes et les modalités de cette formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la fonction publique.

« A titre exceptionnel, les ingénieurs stagiaires peuvent être autorisés à accomplir un complément de scolarité ou un complément de stage d'une durée d'un an au maximum sans que la durée totale de la formation puisse excéder trois ans.

« Au terme de leur formation, les ingénieurs stagiaires sont soit titularisés dans les conditions prévues à l'article 10, s'ils ont obtenu une qualification technique délivrée en application de l'article 4 et un diplôme de fin de scolarité délivré par l'Ecole nationale de l'aviation civile, soit licenciés, soit réintégré dans leurs anciens corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.

« Les ingénieurs stagiaires perçoivent, pendant la durée de leur stage et sa prolongation éventuelle, le traitement afférent à l'échelon de stagiaire. » ;

3° au c) du I, les mots : « les candidats admis au concours mentionné au a) du I de l'article 6. » sont remplacés par les mots : « les candidats admis au concours mentionné au 1° du a) du I de l'article 6. ».

## Article 7

L'article 10 du même décret est ainsi modifié :

1° Aux a), b) et c), le mot : « moyenne » et le mot : « moyennes » sont supprimés ;

2°) Le premier alinéa du a) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent sont nommés au grade d'ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi précédent. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui qu'ils percevaient dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi précédent conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice brut au moins égal. » ;

3°) Aux premiers alinéas du b) et du c), les mots : « sont nommés en prenant en compte » sont remplacés par les mots : « sont nommés au grade d'ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale, en prenant en compte » ;

4°) après le c), il est ajouté un d) ainsi rédigé :

« d) Ceux qui ont été recrutés par le concours prévu au 2.1° du 2° du a) du I de l'article 6 et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficiant, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux a) et b) pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. ».

### Article 8

Au cinquième alinéa de l'article 13-1, les mots : « deux fonctions » et les mots : « l'exercice de ces deux fonctions » sont respectivement remplacés par les mots : « une fonction » et les mots : « l'exercice de cette fonction ».

### Article 9

Au deuxième alinéa de l'article 14, le mot : « moyenne » est supprimé.

### Article 10

L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.15 - La durée du temps passé de chacun des échelons des quatre grades d'ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne est fixée comme suit :

Grade et échelon	Durée
Ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne	
6 <sup>e</sup> échelon	-
5 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 mois
4 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 mois
3 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon	1 an 3 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 an 3 mois
Ingénieur électronicien	

divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne	
11 <sup>e</sup> échelon	-
10 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
9 <sup>e</sup> échelon	2 ans
8 <sup>e</sup> échelon	2 ans
7 <sup>e</sup> échelon	2 ans
6 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 mois
5 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 mois
4 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 mois
3 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
Ingénieur électronicien principal des systèmes de la sécurité aérienne	
9 <sup>e</sup> échelon	-
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
Ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale	
10 <sup>e</sup> échelon	-
9 <sup>e</sup> échelon	3 ans
8 <sup>e</sup> échelon	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans

1 <sup>er</sup> échelon	1 an
-------------------------	------

».

## **Chapitre II : Dispositions applicables au 15 décembre 2018**

### **Article 11**

Au a) de l'article 13, les mots : « quinze ans » sont remplacés par les mots : « onze ans ».

## **Chapitre III : Dispositions applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

### **Article 12**

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.3. - Le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne comprend les grades d'ingénieur de classe normale, qui comporte neuf échelons, d'ingénieur divisionnaire, qui comporte quinze échelons et d'ingénieur en chef, qui comporte six échelons. ».

### **Article 13**

Au dernier alinéa de l'article 4, les mots : « ou les ingénieurs électroniciens principaux des systèmes de la sécurité aérienne » sont supprimés.

### **Article 14**

Il est créé un article 4-2 ainsi rédigé :

« Art. 4-2. - Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret, les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne appartenant au grade d'ingénieur divisionnaire au 31 décembre 2018 ne sont pas soumis aux conditions d'ancienneté dans le grade requises pour exercer des fonctions de direction de service ou de partie de service. ».

### **Article 15**

Au premier alinéa de l'article 12, le mot : « principal » est remplacé par le mot : « divisionnaire ».

### **Article 16**

L'article 13 est abrogé.

### Article 17

Au premier alinéa de l'article 13-1, les mots : « ayant atteint le 9<sup>e</sup> échelon de leur grade » sont remplacés par les mots : « ayant atteint le 13<sup>e</sup> échelon de leur grade ».

### Article 18

Au premier alinéa de l'article 14, les mots : « des articles 12, 13 et 13-1 » sont remplacés par les mots : « des articles 12 et 13-1 ».

### Article 19

L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.15 - La durée de chacun des échelons des trois grades d'ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne est fixée comme suit :

Grade et échelon	Durée
Ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne	
6 <sup>e</sup> échelon	-
5 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 mois
4 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 mois
3 <sup>e</sup> échelon	1 an 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon	1 an 3 mois

1 <sup>er</sup> échelon	1 an 3 mois
Ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne	
15 <sup>e</sup> échelon	-
14 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
13 <sup>e</sup> échelon	2 ans
12 <sup>e</sup> échelon	2 ans
11 <sup>e</sup> échelon	2 ans
10 <sup>e</sup> échelon	2 ans
9 <sup>e</sup> échelon	2 ans
8 <sup>e</sup> échelon	2 ans
7 <sup>e</sup> échelon	2 ans
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans

4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
Ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale	
9 <sup>e</sup> échelon	-
8 <sup>e</sup> échelon	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans

1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

».

## Chapitre IV: Dispositions transitoires et finales

### Article 20

A la date d'entrée en vigueur du chapitre III du présent décret les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale, les ingénieurs électroniciens principaux des systèmes de la sécurité aérienne et les ingénieurs électroniciens divisionnaires des systèmes de la sécurité aérienne, sont reclassés dans le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Grades et échelons	Grades et échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Ingénieur divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne	Ingénieur divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne	
11 <sup>e</sup> échelon	15 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	14 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	13 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
5 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
4 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an

2 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1 <sup>er</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
Ingénieur principal des systèmes de la sécurité aérienne	Ingénieur divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne	
9 <sup>e</sup> échelon après 1an 6 mois	9 <sup>e</sup> échelon	2/5 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon avant 1an 6 mois	8 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'un an
8 <sup>e</sup> échelon après 1an 6 mois	8 <sup>e</sup> échelon	2/5 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon avant 1an 6 mois	7 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'un an
7 <sup>e</sup> échelon après 1an 6 mois	7 <sup>e</sup> échelon	2/5 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon avant 1an 6 mois	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
Ingénieur des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale	Ingénieur des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale	
10 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

### Article 21

Les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne, y compris ceux reclassés en application des dispositions de l'article 20, conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre des années précédant l'année 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

#### **Article 19**

Les concours, examen professionnel et sélection professionnelle d'accès au corps des ingénieurs électroniciens de systèmes de la sécurité aérienne, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date de publication du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme.

#### **Article 20**

Les services accomplis dans le grade d'ingénieur principal avant la date d'entrée en vigueur du chapitre III du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans le grade de divisionnaire.

#### **Article 21**

La commission administrative paritaire du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne demeure compétente jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres. Les représentants des grades d'ingénieurs principaux et d'ingénieurs divisionnaires exercent les compétences des représentants du grade d'ingénieur divisionnaire.

#### **Article 22**

Les tableaux d'avancement établis au titre de 2019 pour l'accès aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur divisionnaire demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2019.

#### **Article 23**

Les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

Les dispositions du chapitre II entrent en vigueur le 15 décembre 2018.

Les dispositions du chapitre III entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **Article 24**

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre auprès du ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique et  
solidaire, chargée des transports

Elisabeth BORNE

Le ministre d'Etat, ministre de la transition  
écologique et solidaire,

Nicolas HULOT

Le ministre de l'action et des comptes  
publics

Gérald DARMANIN

Document de travail